



**Règlement d'utilisation**  
**des installations extérieures du Vernadel**  
**(stade d'honneur et terrains d'entraînement)**  
**(délibération du Conseil Municipal n° CM 19/06/2017-12)**

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, R.2213-1 à R.2213-2 ;

Afin d'assurer le bon ordre et la sécurité au sein des installations extérieures du complexe sportif du Vernadel (stade d'honneur, terrains d'entraînement, tribunes, terrain de basket), il convient de réglementer l'accès et les conditions d'utilisation du site.

Les installations extérieures du complexe sportif du Vernadel (stades, tribunes, terrain de basket) sont réservées à l'enseignement et à la pratique des sports (football, basket-ball, rugby)... et autres.

L'utilisation régulière de ces installations est réservée aux associations sportives, et aux élèves du collège public pour l'enseignement de l'éducation physique, exclusivement.

Des manifestations exceptionnelles peuvent être organisées sous réserve de l'autorisation de la Municipalité.

**ARTICLE 1 : ACCES – GENERALITES**

L'accès du public au stade est autorisé de 17h à 00h, du lundi au vendredi et de 9h à 00h du samedi au dimanche. A l'occasion des manifestations sportives ou exceptionnelles, cet accès sera réglementé et réservé.

Seule la circulation piétonne est autorisée dans l'enceinte du stade, sauf dérogation ou autorisation expresse, la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont strictement interdits à l'intérieur du stade. Les véhicules en stationnement irrégulier ou gênant peuvent faire l'objet d'une contravention.

Une dérogation permanente de circulation et de stationnement est accordée :

1. aux véhicules affectés aux services publics.
2. aux véhicules de secours.

L'accès des terrains de sports est strictement interdit :

A toutes personnes non autorisées,

Les chiens, même tenus en laisse, sont interdits dans l'enceinte du stade.

**ARTICLE 2 : ACCES – DISPOSITIONS PARTICULIERES**

- Les scolaires : Les installations du stade du Vernadel sont mises prioritairement à disposition des établissements scolaires pendant le temps scolaire.
- Les associations : L'utilisation des terrains et installations sportives est réservée aux seuls membres licenciés des clubs utilisateurs : Football, rugby et basket-ball...

**ARTICLE 3 : UTILISATION DES EQUIPEMENTS – DISPOSITIONS GENERALES**

- De manière générale, l'utilisation des équipements se fait sous la responsabilité personnelle des utilisateurs.

**ARTICLE 4 : UTILISATION DES EQUIPEMENTS – DISPOSITIONS PARTICULIERES**

- Eclairage : L'éclairage du terrain de football et de ses locaux, est placé sous la responsabilité des clubs utilisateurs.

**ARTICLE 5 : POLICE DES LIEUX**

- Les utilisateurs et le public ne doivent pas, par leur comportement, porter aucune atteinte à l'ordre public ni nuire ou empêcher l'utilisation des équipements.

**ARTICLE 6 : GESTION DES DECHETS**

**Il est interdit de déposer des bouteilles, papiers ou débris quelconque tant sur l'allée centrale que sur les pelouses, espaces extérieurs etc... du complexe. Les déchets et débris doivent obligatoirement être déposés dans les récipients prévus à cet effet dans le cadre du tri sélectif.**

**Par mesure de sécurité, les récipients en verre sont interdits dans l'enceinte du stade.**

**ARTICLE 7 : ORGANISATION DES MANIFESTATIONS SPORTIVES**

- L'organisation des manifestations dans l'enceinte du stade est sous l'entière responsabilité des organisateurs, notamment en termes de sécurité des sportifs et du public.
- De manière générale, les organisateurs seront soumis à toutes les obligations précisées par le Code du sport en la matière.

**Il est à noter que les affichages doivent exclusivement être effectués sur les espaces prévus à cet effet (panneaux). En cas d'apposition d'affiches, flyers divers... sur des surfaces autres (vitres, murs... ) les documents seront automatiquement enlevés et les responsables de ces affichages auront en charge les éventuelles désordres occasionnés (reprises de peinture... )**

**ARTICLE 8 : GARDIENNAGE**

- Toute détérioration du matériel et des locaux municipaux doit être signalée en mairie.

**ARTICLE 9 : RESPONSABILITE**

- La commune ne sera susceptible de voir sa responsabilité engagée pour les dommages survenus à l'occasion de l'utilisation des équipements que dans le cadre des règles régissant la responsabilité administrative liée à l'utilisation des ouvrages publics et à l'organisation du service public.

Notamment,

Les préjudices liés à une mauvaise utilisation ou une utilisation non conformes des équipements relèvent de la seule responsabilité des utilisateurs,

- La commune de LEZOUX n'assume aucune garde ou dépôt et donc, sa responsabilité ne pourra être recherchée dans le cas de vols, pertes ou destructions de biens dont pourraient être victimes les usagers et le public dans l'enceinte du stade.

**ARTICLE 10 : SANCTIONS**

- Le respect des dispositions du présent règlement s'impose aux responsables des groupes et aux professeurs chargés de l'encadrement, qui sont tenus de veiller au respect de ces règles au sein de leur groupe. En cas de manquement constaté dans l'application du présent règlement, le groupe mis en cause s'exposera à des sanctions, telles que : avertissement, suspension temporaire ou définitive du droit d'utilisation.